

Journal officiel

de l'Union européenne

C 177



Édition
de langue française

Communications et informations

61^e année

24 mai 2018

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 177/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8885 — Carlyle/Accolade Wines Holdings Australia/Accolade Wines Holdings Europe) ⁽¹⁾	1
---------------	--	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 177/02	Taux de change de l'euro	2
2018/C 177/03	Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [Publié conformément à l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006] ⁽¹⁾ ...	3
2018/C 177/04	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil	4

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2018/C 177/05	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de palplanches en acier laminé à chaud originaires de la République populaire de Chine	6
---------------	---	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2018/C 177/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8923 — AMP Capital/Aena Internacional/Luton Airport) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	19
---------------	---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8885 — Carlyle/Accolade Wines Holdings Australia/Accolade Wines Holdings Europe)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 177/01)

Le 16 mai 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M8885.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

23 mai 2018

(2018/C 177/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1708	CAD	dollar canadien	1,5109
JPY	yen japonais	128,61	HKD	dollar de Hong Kong	9,1904
DKK	couronne danoise	7,4495	NZD	dollar néo-zélandais	1,6977
GBP	livre sterling	0,87953	SGD	dollar de Singapour	1,5754
SEK	couronne suédoise	10,2906	KRW	won sud-coréen	1 266,75
CHF	franc suisse	1,1598	ZAR	rand sud-africain	14,8062
ISK	couronne islandaise	123,80	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,4797
NOK	couronne norvégienne	9,5063	HRK	kuna croate	7,3913
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 642,92
CZK	couronne tchèque	25,813	MYR	ringgit malais	4,6627
HUF	forint hongrois	319,53	PHP	peso philippin	61,432
PLN	zloty polonais	4,3088	RUB	rouble russe	72,2643
RON	leu roumain	4,6294	THB	baht thaïlandais	37,641
TRY	livre turque	5,7086	BRL	real brésilien	4,3040
AUD	dollar australien	1,5544	MXN	peso mexicain	23,3550
			INR	roupie indienne	80,1055

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

[Publié conformément à l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 177/03)

Décisions d'octroi d'autorisation

Référence de la décision ⁽¹⁾	Date de la décision	Dénomination de la substance	Titulaire de l'autorisation	Numéro de l'autorisation	Utilisation autorisée	Date d'expiration de la période de révision	Raisons de la décision
C(2018) 2881	17 mai 2018	1,2-Dichloroéthane N° CE: 203-458-1 N° CAS: 107-06-2	Lanxess Deutschland GmbH, Kennedyplatz 1, 50569, Cologne, Allemagne	REACH/18/2/0 REACH/18/2/1	Utilisation industrielle du 1,2-dichloroéthane en tant qu'agent gonflant au cours de la réaction de sulfonation de perles de copolymère de polystyrène-divinylbenzène dans le cadre de la fabrication de résines échangeuses de cations (acide fort). Utilisation industrielle du 1,2-dichloroéthane en tant qu'agent gonflant et milieu réactionnel au cours de la réaction de méthylation à base de phtalimides de perles de copolymère de polystyrène-divinylbenzène dans le cadre de la fabrication de résines échangeuses d'anions et chélatantes.	22 novembre 2021 22 novembre 2029	Conformément à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006, les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraînent les utilisations de la substance pour la santé humaine, et il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées du point de vue de leur faisabilité technique et économique auxquelles pourrait avoir recours le demandeur avant la date d'expiration.

⁽¹⁾ La décision est disponible sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/about_fr

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

(2018/C 177/04)

Article 107, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: avril 2018

Période d'application: juillet, août et septembre 2018

04-2018	EUR	BGN	CZK	DKK	HRK	HUF	PLN
1 EUR =	1	1,95580	25,3648	7,44788	7,42091	311,721	4,19366
1 BGN =	0,511300	1	12,9690	3,80810	3,79431	159,383	2,14422
1 CZK =	0,0394247	0,0771069	1	0,293631	0,292567	12,2895	0,165334
1 DKK =	0,134266	0,262598	3,40564	1	0,99638	41,8536	0,563068
1 HRK =	0,134754	0,263553	3,41802	1,003635	1	42,0057	0,565114
1 HUF =	0,00320800	0,00627421	0,0813703	0,023893	0,0238063	1	0,0134533
1 PLN =	0,238455	0,466371	6,04837	1,77599	1,76955	74,3314	1
1 RON =	0,214692	0,419895	5,44563	1,59900	1,59321	66,9240	0,900346
1 SEK =	0,096416	0,188570	2,44557	0,718095	0,715494	30,0549	0,404336
1 GBP =	1,14663	2,24258	29,0840	8,53996	8,5090	357,428	4,80857
1 NOK =	0,103948	0,203301	2,63661	0,774191	0,771387	32,4027	0,435922
1 ISK =	0,00817678	0,0159922	0,207402	0,0608997	0,0606791	2,54887	0,034291
1 CHF =	0,841050	1,64493	21,3331	6,26404	6,24135	262,173	3,52708

04-2018	RON	SEK	GBP	NOK	ISK	CHF
1 EUR =	4,65783	10,37172	0,872122	9,62022	122,298	1,18899
1 BGN =	2,38155	5,30306	0,445915	4,91881	62,5307	0,607930
1 CZK =	0,183634	0,408902	0,034383	0,379274	4,82154	0,0468756
1 DKK =	0,625390	1,39257	0,117097	1,29167	16,4204	0,159641
1 HRK =	0,627663	1,39764	0,1175223	1,29637	16,4801	0,160222
1 HUF =	0,0149423	0,0332725	0,00279777	0,0308617	0,392331	0,00381428
1 PLN =	1,110684	2,47319	0,207962	2,29399	29,1625	0,283521
1 RON =	1	2,22673	0,187238	2,06539	26,2563	0,255267
1 SEK =	0,449089	1	0,0840865	0,92754	11,7914	0,114638
1 GBP =	5,34080	11,8925	1	11,0308	140,230	1,36333
1 NOK =	0,484171	1,078117	0,0906551	1	12,7126	0,123593
1 ISK =	0,038086	0,084807	0,00713115	0,0786624	1	0,00972211
1 CHF =	3,91747	8,72313	0,733498	8,09108	102,858	1

Note: tous les cours de change contre ISK sont calculés à partir des données sur le cours ISK/EUR communiquées par la Banque centrale d'Islande.

Référence: Avril-18	1 EUR en monnaie nationale	1 unité de monnaie nationale en EUR
BGN	1,95580	0,511300
CZK	25,3648	0,0394247
DKK	7,44788	0,134266
HRK	7,42091	0,134754
HUF	311,721	0,00320800
PLN	4,19366	0,238455
RON	4,65783	0,214692
SEK	10,37172	0,096416
GBP	0,872122	1,14663
NOK	9,62022	0,103948
ISK	122,298	0,00817678
CHF	1,18899	0,841050

Note: les cours ISK/EUR se fondent sur les données communiquées par la Banque centrale d'Islande.

1. Le règlement (CEE) n° 574/72 dispose que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.

2. La période de référence est:

- le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
- le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
- le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
- le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de palplanches en
acier laminé à chaud originaires de la République populaire de Chine**

(2018/C 177/05)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une plainte déposée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), selon laquelle les importations de palplanches en acier laminé à chaud, originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC»), feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 10 avril 2018 par Eurofer (ci-après le «plaignant») au nom de trois producteurs de l'Union représentant 100 % de la production totale de l'Union de palplanches en acier laminé à chaud.

2. Produit faisant l'objet de l'enquête

Le produit faisant l'objet de la présente enquête correspond aux palplanches en acier laminé à chaud, définies comme des palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés, composées de tôles ondulées laminées à chaud équipées de serrures permettant de former un rideau continu étanche. Les palplanches en acier formées à froid sont exclues.

3. Allégation de dumping

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire du pays concerné, relevant actuellement du code NC ex 7301 10 00 (code TARIC 7301 10 00 10). Les codes NC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Le plaignant a soutenu qu'il était inapproprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays concerné, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.

Pour étayer les allégations de distorsions significatives, le plaignant s'est référé au document de travail des services de la Commission daté du 20 décembre 2017 et intitulé «Report on Significant Distortions in the Economy of the PRC for the purposes of the trade defence investigations» ⁽²⁾, décrivant la situation spécifique du pays concerné et, en particulier, les distorsions de marché qui caractérisent le secteur de l'acier.

Le plaignant a d'autre part étayé ces allégations par référence à un rapport de recherche daté du 25 juin 2015 pour décrire les caractéristiques spécifiques du marché dans le secteur sidérurgique du pays concerné. Ce rapport contient des éléments prouvant l'existence d'une intervention de l'État de nature à induire une distorsion significative au moyen de divers plans et programmes.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Le document SWD(2017)483 final/2 peut être consulté à l'adresse suivante: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156474.pdf

Le plaignant a également cité d'autres documents prouvant ces distorsions: le plan intitulé «Steel Industry Adjustment and Upgrade Plan (2016-2020)», un rapport publié par le ministère américain du commerce et les conclusions de la Commission dans le cadre des procédures antisubventions concernant les produits en acier à revêtement organique ⁽¹⁾ et les produits plats laminés à chaud en acier ⁽²⁾.

Par conséquent, compte tenu de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, l'allégation de dumping est fondée sur une comparaison entre, d'une part, une valeur normale construite sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés dans un pays représentatif approprié et, d'autre part, le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit faisant l'objet de l'enquête en provenance du pays concerné, lorsqu'il est vendu à destination de l'Union. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour le pays concerné.

À la lumière des informations disponibles, la Commission considère, conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, qu'il existe suffisamment de preuves tendant à montrer que, en raison de distorsions significatives affectant les prix et les coûts, l'utilisation des prix et coûts sur le marché intérieur du pays concerné est inappropriée, ce qui justifie l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

4. Allégation de préjudice et lien de causalité

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant que les importations du produit soumis à l'enquête provenant du pays concerné ont augmenté globalement en chiffres absolus et en parts de marché.

Il ressort des éléments de preuve fournis par le plaignant que le volume et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues et le niveau des prix pratiqués par l'industrie de l'Union, ce qui a gravement affecté les résultats d'ensemble et la situation financière de cette dernière. En outre, le plaignant allègue que le préjudice existant ne peut que s'aggraver encore, sur la base d'éléments de preuve concernant le taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et la capacité librement disponible dans le pays concerné.

5. Procédure

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base.

Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union. Dans l'affirmative, l'enquête examinera si l'institution de mesures n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union.

5.1. Période d'enquête et période considérée

L'enquête relative aux pratiques de dumping et au préjudice portera sur la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 (ci-après la «période d'enquête»). L'examen des tendances utiles pour la détermination du préjudice subi couvrira la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

5.2. Procédure de détermination du dumping

Les producteurs-exportateurs ⁽³⁾ du produit soumis à l'enquête établis dans le pays concerné sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.2.1. Enquête auprès des producteurs-exportateurs

5.2.1.1. Procédure de sélection des producteurs-exportateurs devant faire l'objet de l'enquête dans le pays concerné

a) Échantillonnage

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs du pays concerné susceptibles d'être touchés par la procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit compensateur sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO L 73 du 15.3.2013, p. 16).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/649 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17).

⁽³⁾ Par «producteur-exportateur», on entend toute société du pays concerné qui produit et exporte le produit soumis à l'enquête sur le marché de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société liée à celle-ci qui participe à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations du produit soumis à l'enquête.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations requises à l'annexe I du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour constituer l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays concerné et pourra s'adresser à toute association connue de producteurs-exportateurs.

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir d'autres informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations mentionnées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations à destination de l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs-exportateurs connus, les autorités du pays concerné et les associations de producteurs-exportateurs seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités du pays concerné, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs-exportateurs, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à toute association connue de producteurs-exportateurs et aux autorités du pays concerné.

Tous les producteurs-exportateurs sélectionnés pour figurer dans l'échantillon devront, sauf indication contraire, renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon.

Les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnées (ci-après les «producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon») seront considérées comme ayant coopéré à l'enquête, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 18 du règlement de base. Sans préjudice du point b) ci-dessous, le droit antidumping susceptible d'être appliqué aux importations provenant des producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon ne dépassera pas la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ⁽¹⁾.

b) Marge de dumping individuelle pour les sociétés non retenues dans l'échantillon

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base, les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon peuvent demander que la Commission établisse leur marge de dumping individuelle. Les producteurs-exportateurs souhaitant obtenir une marge de dumping individuelle doivent demander un questionnaire et le renvoyer dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire. La Commission examinera s'ils peuvent se voir octroyer un droit individuel, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base.

Les producteurs-exportateurs qui demandent une marge de dumping individuelle doivent toutefois savoir que la Commission peut décider de ne pas déterminer une telle marge si, par exemple, les producteurs-exportateurs sont tellement nombreux que cette détermination compliquerait indûment la tâche de la Commission et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

5.2.2. Procédure supplémentaire en ce qui concerne la RPC soumise à des distorsions significatives

Conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point e), la Commission avisera les parties à l'enquête, peu après l'ouverture de la procédure et au moyen d'une note au dossier consultable par les parties intéressées, des sources pertinentes qu'elle envisage d'utiliser aux fins du calcul de la valeur normale en RPC en application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. Cela couvrira toutes les sources, y compris, le cas échéant, la sélection d'un pays tiers représentatif approprié. À compter de la date à laquelle ladite note est ajoutée à ce dossier, les parties à l'enquête disposent d'un délai de 10 jours pour formuler des observations.

D'après les informations dont dispose la Commission, l'Afrique du Sud est un pays tiers représentatif possible pour la RPC dans cette affaire. En vue de la sélection définitive du pays tiers représentatif approprié, la Commission vérifiera l'existence d'un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, l'existence d'une production et de ventes pour le produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que la disponibilité de données pertinentes aisément accessibles. Lorsqu'il existe plusieurs pays tiers représentatifs appropriés, la préférence sera accordée, le cas échéant, aux pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

⁽¹⁾ En application de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base, les marges nulles et de minimis et les marges établies dans les circonstances visées à son article 18 ne seront pas prises en compte.

En ce qui concerne les sources pertinentes, la Commission demande à tous les producteurs du pays concerné de fournir les informations demandées à l'annexe III du présent avis dans les 15 jours suivant la date de publication de ce dernier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, la Commission enverra également un questionnaire au gouvernement du pays concerné.

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.2.3. Enquête auprès des importateurs indépendants ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Les importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête et exporté du pays concerné vers l'Union sont invités à participer à cette enquête.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants soumis à l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations requises à l'annexe II du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour la sélection de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut aussi prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir d'autres informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations mentionnées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Si un échantillon est nécessaire, les importateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants et toutes les associations d'importateurs connus seront informés par la Commission des sociétés retenues dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon et à toute association connue d'importateurs. Sauf indication contraire, ces parties devront renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon.

(1) Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs dans le pays concerné peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs dans le pays concerné doivent remplir l'annexe I du questionnaire destiné à ces producteurs-exportateurs. Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

(2) Les données fournies par les importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour des aspects de l'enquête autres que la détermination du dumping.

5.3. **Procédure visant à déterminer l'existence d'un préjudice et enquête auprès des producteurs de l'Union**

La détermination du préjudice repose sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leur effet sur les prix pratiqués sur le marché de l'Union et de leur incidence sur l'industrie de l'Union. En vue de déterminer si l'industrie de l'Union subit un préjudice, les producteurs de l'Union fabriquant le produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs de l'Union, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs connus de l'Union ou aux producteurs de l'Union représentatifs, à savoir: ArcelorMittal Belval & Differdange S.A., ArcelorMittal Poland S.A. et Vitkovice Steel, a.s..

Ces producteurs de l'Union devront renvoyer le questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Tous les producteurs de l'Union non précités sont invités à prendre contact avec la Commission, de préférence par courriel, au plus tard 15 jours après la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

5.4. **Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union**

Si l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, si l'institution de mesures antidumping n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union. Sauf indication contraire, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, ainsi que les organisations de consommateurs représentatives sont invités à se faire connaître dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Afin de participer à l'enquête, les organisations de consommateurs représentatives doivent démontrer, dans le même délai, qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Sauf indication contraire, les parties qui se font connaître dans le délai indiqué ci-dessus peuvent fournir à la Commission des informations sur l'intérêt de l'Union dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elles peuvent fournir ces informations dans le format de leur choix, ou en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. En tout état de cause, les informations soumises en vertu de l'article 21 du règlement de base ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

5.5. **Autres observations écrites**

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.6. **Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission**

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.7. **Instructions pour la présentation des observations écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance**

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au détenteur du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé, portent la mention «Restreint»⁽¹⁾. Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

⁽¹⁾ Un document «Restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas de résumé non confidentiel de ces informations sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, qu'elles sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes par courrier électronique, y compris les copies scannées de procurations et d'attestations, à l'exception des réponses volumineuses, qui doivent être remises sur CD-ROM ou DVD, en main propre ou par courrier recommandé. En utilisant le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/june/tradoc_148003.pdf. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse de courrier électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement par courriel avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions visées ci-dessus en matière de communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau CHAR 04/039
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: TRADE-AD647-HRSSP-DUMPING@ec.europa.eu;
TRADE-AD647-HRSSP-INJURY@ec.europa.eu

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations peuvent ne pas être prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir de réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un refus de coopération, à condition que la partie concernée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises entraînerait une charge et des coûts supplémentaires excessifs. La partie concernée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

7. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la direction générale du commerce: <http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/hearing-officer/>

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les 15 mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois après la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

ANNEXE I

- | | |
|-----------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Version «restreinte» ⁽¹⁾ |
| <input type="checkbox"/> | Version «destinée à être consultée par les parties» intéressées |
| (cocher la case appropriée) | |

**PROCÉDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE PALPLANCHES EN ACIER LAMINÉ À CHAUD
ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

**INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON DE PRODUCTEURS-EXPORTATEURS EN RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

Le présent formulaire est destiné à aider les producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visée au point 5.2.1 de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Tél.	
Fax	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veillez indiquer, dans la monnaie de la comptabilité de la société, le chiffre d'affaires réalisé durant la période d'enquête (ventes à l'exportation vers l'Union, au total et pour chacun des 28 États membres⁽²⁾, et ventes intérieures) en ce qui concerne les palplanches en acier laminé à chaud, telles que définies dans l'avis d'ouverture, ainsi que le poids ou le volume correspondant. Veillez indiquer l'unité de poids ou de volume et la monnaie utilisées.

	Veillez indiquer l'unité de mesure		Valeur dans la monnaie de la comptabilité Veillez indiquer la monnaie utilisée
Ventes à l'exportation vers l'Union, au total et pour chacun des 28 États membres, du produit soumis à l'enquête, fabriqué par votre société	Total		
	Indiquez chaque État membre ⁽¹⁾		
Ventes sur le marché intérieur du produit soumis à l'enquête, fabriqué par votre société			

⁽¹⁾ Ajoutez des lignes si nécessaire.

⁽¹⁾ Le présent document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Les 28 États membres de l'Union européenne sont: la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽¹⁾

Veuillez décrire les activités précises de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) qui sont associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit soumis à l'enquête. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit soumis à l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. MARGE DE DUMPING INDIVIDUELLE

La société déclare qu'au cas où elle ne serait pas incluse dans l'échantillon, elle souhaiterait recevoir un questionnaire ou un autre formulaire à remplir pour demander une marge de dumping individuelle conformément au point 5.2.1 de l'avis d'ouverture.

Oui

Non

6. ATTESTATION

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽¹⁾ Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

ANNEXE II

- | | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Version «restreinte» ⁽¹⁾ |
| <input type="checkbox"/> | Version «destinée à être consultée par les parties» intéressées |
| | (cocher la case appropriée) |

**PROCÉDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE PALPLANCHES EN ACIER LAMINÉ À CHAUD
ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON D'IMPORTATEURS INDÉPENDANTS

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visée au point 5.2.3 de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Tél.	
Fax	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veillez indiquer le chiffre d'affaires total, en euros (EUR), réalisé par votre société au cours de la période d'enquête, ainsi que le chiffre d'affaires et le poids ou le volume des importations dans l'Union ^(?) et des reventes, sur le marché de l'Union, après importation à partir de la République populaire de Chine, en ce qui concerne les palplanches en acier laminé à chaud, telles que définies dans l'avis d'ouverture, de même que le poids ou le volume correspondant. Veillez indiquer l'unité de poids ou de volume utilisée.

	Veillez indiquer l'unité de mesure	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations dans l'Union du produit soumis à l'enquête		
Reventes, sur le marché de l'Union, du produit soumis à l'enquête, après importation depuis la République populaire de Chine		

⁽¹⁾ Le présent document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Les 28 États membres de l'Union européenne sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽¹⁾

Veuillez décrire les activités précises de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) qui sont associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit soumis à l'enquête. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit soumis à l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. ATTESTATION

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽¹⁾ Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

ANNEXE III

- | | |
|-----------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Version «restreinte» ⁽¹⁾ |
| <input type="checkbox"/> | Version «destinée à être consultée par les parties» intéressées |
| (cocher la case appropriée) | |

**PROCÉDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE PALPLANCHES EN ACIER LAMINÉ À CHAUD
ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

**DEMANDE D'INFORMATIONS CONCERNANT LES INTRANTS UTILISÉS PAR LES PRODUCTEURS-EXPORTATEURS DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Le présent formulaire est destiné à aider les producteurs de la République populaire de Chine à répondre à la demande d'informations sur les intrants visée au point 5.2.2 de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées au point 5.2.2 de l'avis d'ouverture.

Les informations demandées doivent être envoyées à la Commission, à l'adresse indiquée dans l'avis d'ouverture, dans les 15 jours suivant la date de publication de ce dernier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Tél.	
Fax	

2. INFORMATIONS SUR LES INTRANTS UTILISÉS PAR VOTRE SOCIÉTÉ ET LES SOCIÉTÉS LIÉES

Veillez fournir une brève description du ou des processus de production du produit faisant l'objet de l'enquête.

Veillez énumérer l'ensemble des matières (premières et transformées) et de l'énergie utilisées pour la production du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que l'ensemble des sous-produits et déchets qui sont vendus ou (ré)introduits dans le processus de production du produit faisant l'objet de l'enquête. Le cas échéant, indiquez le code correspondant du Système harmonisé (SH) ⁽²⁾ pour chacun des postes insérés dans les deux tableaux. Veuillez remplir une annexe distincte pour chacune des sociétés liées qui produisent le produit faisant l'objet de l'enquête, en cas de différences dans le processus de production.

Matières premières/énergie	Code SH
<i>(Ajoutez des lignes supplémentaires, si nécessaire)</i>	

⁽¹⁾ Le présent document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, généralement appelé «Système harmonisé» ou simplement «SH», est une nomenclature internationale polyvalente de produits élaborée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Sous-produits et déchets	Code SH
<i>(Ajoutez des lignes supplémentaires, si nécessaire)</i>	

La société déclare, par la présente, que les informations fournies ci-dessus sont exactes, à sa connaissance.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8923 — AMP Capital/Aena Internacional/Luton Airport)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 177/06)

1. Le 15 mai 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- AMP Capital Investors (UK) Limited («AMP Capital», Royaume-Uni), appartenant au groupe AMP Limited (Australie),
- Aena Desarrollo Internacional, S.M.E., S.A. («Aena Internacional», Espagne), détenue à 100 % par Aena, elle-même majoritairement détenue par l'entreprise espagnole de droit public ENAIRE,
- London Luton Airport Operations Limited («LLAOL», Royaume-Uni), actuellement contrôlée conjointement par Aena Internacional et Ardian.

AMP Capital et Aena Internacional acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de LLAOL.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- AMP Capital: services de gestion d'infrastructures et d'investissement en infrastructures, y compris le contrôle de l'aéroport international de Newcastle et de l'aéroport de Leeds-Bradford au Royaume-Uni,
- Aena Internacional: gestion d'infrastructures aéroportuaires,
- LLAOL: gestion et exploitation l'aéroport londonien de Luton.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8923 — AMP Capital/Aena Internacional/Luton Airport

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR